

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par délibération de l'organe qui en est gestionnaire, les parcs et réserves mentionnés aux articles L. 331-1 à L. 336-2 du code de l'environnement peuvent prévoir des dispositions pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans leur périmètre, à l'exception des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du présent code et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7 du même code, des produits autorisés en agriculture biologique et des produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires remarquables protégés pour leur biodiversité remarquable (parcs nationaux, réserves naturelles, etc), doivent pouvoir encadrer l'utilisation des pesticides.